



**L'étude dans de nombreux sites
sur les victimes de la criminalité et
les professionnels de la justice
pénale partout au Canada :**

**Rapport sommaire du sondage,
répondants « l'agent de probation »,
« la Commission des libérations
conditionnelles » et « le Service
correctionnel »**





**Centre de la politique
concernant les victimes**



**Division de la recherche et de
la statistique**

rr05vic-1-sum8f
2005

Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice Canada.

Les résumés sont tirés du rapport intitulé *L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada*, qui a été rédigé par Prairie Research Associates Inc. pour le ministère de la Justice Canada.

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada :

Rapport sommaire du sondage, répondants « l'agent de probation », « la Commission des libérations conditionnelles » et « le Service correctionnel »



Table de matières

Introduction.....	1
Méthodologie	3
Conclusions du sondage auprès des Agents de probation, la Commission des libérations conditionnelles, et le Service correctionnel	5
1. Rôle de la victime dans le système de justice pénale	5
2. Services d'aide aux victimes après le prononcé de la peine	5
3. Communication de renseignements aux victimes	7
4. Déclaration de la victime	10
5. Dédommagement	13
6. Justice réparatrice.....	15
7. Sécurité des victimes après la détermination de la peine.....	16
8. Participation des victimes à l'audience de libération conditionnelle.....	17
Annexe A : Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des Agents de probation	21
Annexe B : Questionnaires auto-administrés pour le sondage auprès de la Commission des libérations conditionnelles.....	27
Annexe C : Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès du personnel du Service correctionnel Canada	41
Pour d'autres informations.....	49



Introduction

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada a été réalisée en 2002 sous la direction du Centre de la politique concernant les victimes (ci-après CPCV), au ministère de la Justice. Le CPCV a mis sur pied l'Initiative pour les victimes d'actes criminels qui, grâce au Fonds de soutien aux victimes, à la réforme législative, à la recherche et à des activités de consultation et de communication, veille à l'amélioration de la confiance des victimes dans le système judiciaire et répond aux besoins des victimes d'actes criminels relevant du ministère de la Justice.

L'objectif de *L'étude sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada* est de recueillir des renseignements relatifs à un large éventail de questions concernant le système de justice pénale, en particulier pour les victimes d'actes criminels et les professionnels de la justice pénale au Canada, en mettant l'accent sur les récentes dispositions du *Code criminel*, spécifiquement le projet de loi C-79 qui a été déposé en 1999. Cette nouvelle législation a modifié plusieurs points du *Code criminel* tels que :

- accorder aux victimes le droit de présenter une déclaration et de la lire à haute voix si elles le désirent, au moment de la détermination de la peine.
- exiger que le juge s'assure que la victime soit informée de son droit de présenter une déclaration verbale avant la détermination de la peine.
- obliger tout délinquant à payer automatiquement une suramende compensatoire de 15 % lorsqu'une amende est imposée, ou un montant fixe de 50 \$ ou 100 \$ respectivement pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou un acte criminel, et ce montant peut être augmenté par le juge (sauf si le délinquant démontre qu'il subirait un préjudice indu).
- clarifier l'application des ordonnances de non-publication et accorder au juge le pouvoir discrétionnaire d'interdire, dans les circonstances appropriées, la publication de renseignements qui permettraient d'identifier les victimes et les témoins.
- assurer la protection des victimes et des témoins d'infractions d'ordre sexuel ou d'infractions contre la personne perpétrées avec violence en portant à 18 ans l'âge auquel le témoin peut être soumis au contre-interrogatoire d'un accusé qui assure lui-même sa défense.
- permettre à toute victime ou témoin souffrant d'un handicap physique ou mental d'être accompagné lors de son témoignage; et
- s'assurer que la sécurité des victimes et des témoins est prise en considération au moment de la décision d'accorder une mise en liberté sous caution.

Dans une mesure plus restreinte, l'étude a également exploré les perceptions relatives aux modifications apportées récemment à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, afin de fournir aux victimes les renseignements requis pour transmettre une déclaration aux audiences de libération conditionnelle.

Les conclusions de cette étude fourniront des renseignements permettant d'orienter les futures réformes législatives et les changements de politique en apportant un éclairage sur l'usage et la prise de conscience des récentes réformes et des modifications aux politiques par les professionnels de la justice pénale concernant les victimes d'actes criminels, la nature de l'information transmise aux victimes au cours du processus de justice pénale, l'expérience des victimes concernant les dispositions législatives et les autres services ayant pour objet de les aider au cours du processus de justice, et les obstacles à la mise en œuvre des récentes réformes pour les professionnels de la justice pénale.

Étant donné l'étendue des conclusions du rapport final, le CPCV a préparé sept rapports sommaires basés sur les groupes de répondants.¹ Le présent rapport est un résumé des conclusions de l'agent de probation, la Commission des libérations conditionnelles, et le Service correctionnel qui ont participé à l'étude. Des rapports sommaires additionnels concernant les conclusions des groupes « Police », « Procureurs de la Couronne », « Avocats de la défense », « Magistrature », « Services d'aide aux victimes et des groupes de revendication », et « Victimes d'actes criminels ». Voir la dernière page du présent rapport pour plus de détails.

¹ Le rapport complet et les copies des autres rapports sommaires sont disponibles à l'adresse suivante : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/voc/pub.html>. Pour obtenir des exemplaires, communiquer avec le Centre de la politique concernant les victimes au 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.



Méthodologie

Cette étude a été effectuée dans 16 sites répartis dans les dix provinces canadiennes; les territoires ne sont pas inclus dans cette étude. Les 16 sites représentent cinq régions, soit l'Atlantique (Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve et Labrador), le Québec, l'Ontario, les Prairies (Saskatchewan et Manitoba) et l'Ouest canadien (Colombie-Britannique et Alberta). Chaque région comprend au moins trois sites de différente taille (petit, moyen et grand), en prenant en considération la diversité géographique (régions rurales, urbaines et du Nord) et la population (en particulier la culture et la langue). Un sous-comité du groupe de travail fédéral/provincial/territorial concernant les victimes d'actes criminels a guidé l'équipe de recherche et a recommandé les sites sélectionnés pour participer à l'étude.

Les données de cette étude proviennent des professionnels de l'appareil de justice pénale et des victimes d'actes criminels. Cent vingt-deux victimes ont participé à des entrevues approfondies réalisées en vue d'obtenir des données détaillées sur l'expérience individuelle de chaque victime avec l'appareil de justice pénale. L'apport des services d'aide aux victimes fut de contacter les victimes et d'obtenir leur accord pour participer à cette étude ce qui peut avoir introduit un certain biais dans la recherche.

Les professionnels de l'appareil de justice pénale qui ont participé à l'étude provenaient de dix groupes différents : juges, procureurs, avocats de la défense, police, services d'aide aux victimes, groupes de défense des droits des victimes, agents de probation et trois types de représentants de la libération sur parole (la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), Service correctionnel du Canada (SCC) et les commissions provinciales des libérations conditionnelles du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique). Ils ont participé soit en répondant à un questionnaire, soit en participant à une entrevue. L'utilisation de deux types de cueillette de données nous assurait d'avoir la méthode la plus complète pour recueillir des données concernant les questions de notre recherche. L'utilisation d'un questionnaire nous assurait d'obtenir la participation d'un large éventail de professionnels de l'appareil de justice pénale, alors que l'entrevue nous permettait d'obtenir également des données de meilleure qualité.

<i>Groupe de répondant</i>	Grands emplacements	Emplacements moyens	Petits emplacements	Total
Services d'aide aux victimes	43	19	7	69
Police	18	8	12	38
Procureurs de la Couronne	18	8	11	37
Magistrature	17	6	8	31
Avocats de la défense	20	4	15	39
Total	116	45	53	214

Comme l'indique le Tableau 1 ci-dessus, des entrevues ont été réalisées avec 214 professionnels de la justice pénale provenant de cinq groupes de répondants : services aux victimes, polices, procureurs, magistrats et avocats de la défense. Les résultats des entrevues ont été traités avec les données provenant des questionnaires auto-administrés. Des questionnaires auto administrés ont également été distribués aux dix groupes de répondants. En tout, 1 664 professionnels de la justice pénale ont rempli les questionnaires auto administrés. Dans l'ensemble (entrevues et questionnaires auto-administrés), un total de 1 878 professionnels de la justice pénale ont participé à l'étude.

Comme l'indiquent les Tableaux 2 et 3, deux cent six (206) agents de probation ont répondu aux questionnaires auto-administrés dans le sondage, ainsi que 85 répondants de la commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), 22 répondants des commissions provinciales des libérations conditionnelles et 29 répondants du Service correctionnel du Canada (SCC). Les résultats sont présentés plus bas. (Voir l'annexe A pour les guides d'entrevue.)

TABLEAU 2 : RÉPONDANTS QUI ONT RÉPONDU AU QUESTIONNAIRE À REMPLIR SOI-MÊME, SELON L'ENVERGURE DES EMPLACEMENTS				
<i>Groupe de répondant</i>	Grands emplacements	Emplacements moyens	Petits emplacements	Total des questionnaires à remplir soi-même
Services d'aide aux victimes	180	39	30	249
Police	393	141	114	648
Procureurs de la Couronne	123	25	3	151
Magistrature	58	13	8	79
Avocats de la défense	122	15	9	146
Groupes de revendication	37	4	6	47
Probation	161	26	19	206
Total	1 074	263	189	1 526

TABLEAU 3 : RÉPONDANTS EN PROBATION ET EN LIBÉRATION CONDITIONNELLE QUI ONT RÉPONDU AU QUESTIONNAIRE À REMPLIR SOI-MÊME	
<i>Groupe de répondant</i>	Nombre total des répondants
Commission nationale des libérations conditionnelles	85
Commission provinciale des libérations conditionnelles	22
Service correctionnel du Canada	29
Total	136



Conclusions du sondage auprès des Agents de probation, la Commission des libérations conditionnelles, et le Service correctionnel

1. Rôle de la victime dans le système de justice pénale

La question « Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans les étapes de l'administration de la justice pénale? », a été posée à tous les répondants. Plus de la moitié (55 %) ont approuvé la participation de la victime aux prises de décision, alors que 40 % ont estimé que la victime devait seulement en être informée. On a également demandé aux répondants du SCC quel rôle la victime devrait jouer au niveau de l'incarcération du contrevenant; 41 % ont souscrit à la consultation de la victime alors que 28 % ont appuyé la diffusion de l'information à la victime et 14 % ont estimé que la victime n'a aucun rôle à jouer.

Dans l'ensemble, tous les professionnels de la justice pénale ont soutenu la diffusion de l'information à la victime et sa participation au processus de justice pénale. Cependant, ils ont jugé que les victimes ne comprennent pas suffisamment les subtilités du système de justice pénale pour participer à la décision finale, et que par conséquent, elles ne devraient jouer aucun rôle.

2. Services d'aide aux victimes après le prononcé de la peine

La présente étude visait à obtenir des renseignements concernant les services offerts aux victimes après le prononcé de la peine. Les agents de probation, les représentants du SCC, de la CNLC et des commissions fédérale et provinciales des libérations conditionnelles ont été interrogés concernant les services offerts aux victimes par leur organisme et les services d'aide aux victimes, après le prononcé de la peine.

Selon les agents de probation, un service d'aide aux victimes diffuse l'information concernant la mise en liberté conditionnelle du contrevenant. Quelques répondants de ce même groupe ont rapporté qu'ils assurent les services suivants : orienter les victimes vers d'autres ressources (38 %); diffuser l'information sur le contrevenant ou les décisions (autres que l'information concernant la probation) (13 %); aider à la planification de la sécurité (11 %); orienter vers les services d'aide aux victimes ou diffuser l'information au sujet des services d'aide aux victimes (10 %); et d'une façon générale jouer le rôle de source d'information (9 %).

Les répondants du SCC et des commissions des libérations conditionnelles ont fourni certains services offerts aux victimes qui sont énumérés dans le Tableau 4, plus bas. Au moins les deux tiers des répondants ont affirmé que leurs organismes offraient ces services.² Tous les

² Il est important de souligner que les audiences des commissions provinciales des libérations conditionnelles sont différentes des audiences de la commission nationale des libérations conditionnelles, par exemple, la commission nationale permet à la victime de présenter une déclaration, cependant les commissions provinciales des libérations conditionnelles peuvent ne pas le permettre.

répondants de la CNLC (100 %) ont rapporté qu'ils accompagnaient les victimes aux audiences de libérations conditionnelles, suivis par 68 % des répondants commissions provinciales de libérations conditionnelles et 66 % de ceux du SCC; et, pratiquement tout le personnel du SCC (100 %) et de la CNLC (99 %) informe les victimes lorsque ces dernières en ont manifesté le désir.

**TABLEAU 4:
QUELS SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES, S'IL Y A LIEU, SONT FOURNIS PAR VOTRE ORGANISME?**

<i>Pourcentage des répondants dont l'organisme fournit ces services</i>	CNLC (N=85)	SCC (N=29)	Commissions provinciales (N=22)
Aide pour la présentation de demandes de renseignements	93 %	86 %	46 %
Communication de renseignements aux victimes qui en ont manifesté le désir	99 %	100 %	64 %
Renseignements sur les déclarations de la victime	85 %	62 %	36 %
Aide pour la préparation de la déclaration de la victime	44 %	35 %	27 %
Aide pour la préparation de demandes pour assister aux audiences de la commission des libérations conditionnelles	91 %	69 %	27 %
Accompagnement aux audiences de libération conditionnelle	100 %	66 %	68 %
S'assurer que les membres de la commission des libérations conditionnelles connaissent les préoccupations de la victime	87 %	66 %	68 %
Orientation vers d'autres services d'aide aux victimes	52 %	72 %	41 %

Note : Les répondants qui n'ont pas donné de réponse ne sont pas représentés dans ce tableau.

De plus, au moins les deux tiers des répondants du SCC et des commissions des libérations conditionnelles connaissent les autres services d'aide qui apportent du soutien aux victimes après le prononcé de la peine, et notamment, sur le processus de la libération conditionnelle. Ces autres services, qui sont recensés dans le Tableau 5, semblent combler quelques lacunes des services désignés au Tableau 4. Par exemple, alors que 46 % des répondants des commissions provinciales ont dit que leur organisme aide les victimes pour la présentation de demandes de renseignements, 93 % connaissent d'autres services d'aide qui apportent ce soutien aux victimes. En outre, alors qu'une minorité de répondants ont signalé que leurs organismes fournissent de l'aide pour la préparation de la déclaration de la victime, plus de la moitié des répondants ont rapporté que d'autres organismes aident les victimes à préparer leur déclaration. Le Tableau 5 présente les résultats complets des autres services offerts aux victimes après le prononcé de la peine.



TABLEAU 5 :
QUELS SERVICES SONT FOURNIS PAR LES AUTRES ORGANISMES QUI FOURNISSENT DE L'AIDE AUX VICTIMES CONCERNANT LE PROCESSUS DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE ?
BASE : RÉPONDANTS QUI CONNAISSENT D'AUTRES ORGANISMES D'AIDE AUX VICTIMES APRÈS LE PRONONCÉ DE LA PEINE.

<i>Pourcentage de répondants qui ont rapporté que d'autres organismes fournissent ces services</i>	CNLC (n=59)	SCC (n=24)	Commissions provinciales (n=14)
Aide pour la présentation de demandes de renseignements	78 %	79 %	93 %
Communication de renseignements aux victimes qui en ont manifesté le désir	58 %	58 %	79 %
Renseignements sur les déclarations de la victime	53 %	75 %	71 %
Aide pour la préparation de la déclaration de la victime	59 %	83 %	64 %
Aide pour la préparation de demandes pour assister aux audiences de la commission des libérations conditionnelles	56 %	58 %	57 %
Accompagnement aux audiences de libération conditionnelle	64 %	67 %	36 %
S'assurer que les membres de la commission des libérations conditionnelles connaissent les préoccupations de la victime	29 %	46 %	71 %

Note : Les répondants qui n'ont pas donné de réponse ne sont pas représentés dans ce tableau.

Alors que les propos tenus plus haut ont trait à l'aide offerte aux victimes après le prononcé de la peine, c'est un problème que d'orienter les victimes vers les services offerts, selon la plupart des répondants du SCC et des commissions des libérations conditionnelles. A la question « Existe-t-il des lacunes dans les services d'orientation des victimes vers les services disponibles durant le processus correctionnel ou de libération conditionnelle? », environ 60 % des répondants ont répondu « oui ». Chaque groupe de répondants a présenté des suggestions légèrement différentes pour combler ces lacunes, cependant tous les conseils concernaient une meilleure diffusion de l'information aux victimes. Les principales suggestions ont été notamment que le système de justice pénale fournisse plus d'informations concernant les services offerts ; que les victimes soient informées des services de la CNLC et du SCC après le prononcé de la peine ; et qu'il est impératif d'améliorer les communications entre la CNLC, le SCC et les autres organismes.

3. Communication de renseignements aux victimes

Communication de renseignements aux victimes après le prononcé de la peine

Les répondants des commissions de libérations conditionnelles et des agents de probation ont été questionnés concernant l'information diffusée aux victimes après le prononcé de la peine. Les répondants des agents de probation ont été interrogés sur la diffusion de l'information relative à la libération conditionnelle du contrevenant ; les réponses sont présentées dans le Tableau 6. La majorité des répondants de cette étude ont indiqué que les agents de probation informent les victimes des dates et de l'endroit où le contrevenant sera mis en liberté (58 %) et des conditions de mise en liberté conditionnelle (69 %).

Il semble moins coutumier que les agents de probation transmettent aux victimes d'autres types d'informations comme les bris de conditions de probation (39 %), les mesures prises lorsque le contrevenant ne respecte pas les conditions de mise en liberté (29 %), et l'issue de telles mesures (30 %). De plus, environ 40 % des répondants ont rapporté qu'à leur connaissance, personne ne transmet ces renseignements aux victimes.

TABLEAU 6 : QUI TRANSMET DE L'INFORMATION AUX VICTIMES APRÈS LE PRONONCÉ DE LA PEINE ?	
	Probation (N=206)
<i>Date et endroit de la mise en liberté conditionnelle</i>	
Agents de probation	58 %
Agents de police	17 %
Services d'aide aux victimes	16 %
Personne	18 %
Autres	11 %
Ne sais pas ou Pas de réponse	10 %
<i>Conditions de mise en liberté</i>	
Agents de probation	69 %
Agents de police	8 %
Services d'aide aux victimes	14 %
Personne	12 %
Autres	8 %
Ne sais pas ou Pas de réponse	10 %
<i>Bris de conditions après la mise en liberté conditionnelle</i>	
Agents de probation	39 %
Agents de police	11 %
Services d'aide aux victimes	6 %
Personne	41 %
Autres	3 %
Ne sais pas ou Pas de réponse	8 %
<i>Procédures relatives au non-respect des conditions de mise en liberté</i>	
Agents de probation	29 %
Agents de police	6 %
Services d'aide aux victimes	10 %
Personne	42 %
Autres	3 %
Ne sais pas ou Pas de réponse	20 %
<i>Conséquences du non-respect des conditions de mise en liberté</i>	
Agents de probation	30 %
Agents de police	4 %
Services d'aide aux victimes	9 %
Personne	39 %
Autres	5 %
Ne sait pas ou Pas de réponse	21 %
Note : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses ; totaux supérieurs à 100 %.	



On a demandé aux répondants du SCC s'ils diffusaient généralement des renseignements concernant l'incarcération du contrevenant aux victimes qui en font la demande.³ Une large majorité (86 %) a répondu qu'ils donnent généralement aux victimes la date du début et la durée de la peine. Un peu moins, mais néanmoins une majorité importante, informe généralement les victimes des dates d'une permission de sortie ou d'un placement à l'extérieur (72 %) et de l'endroit où le contrevenant est incarcéré (66 %). Un peu moins de la moitié (48 %) donne de l'information sur l'endroit où se trouve le contrevenant au cours d'une permission de sortie ou d'un placement à l'extérieur.

Les répondants de la CNCL, du SCC et des commissions provinciales des libérations conditionnelles ont été interrogés concernant l'information fournie aux victimes lors des libérations conditionnelles. Les réponses sont présentées au Tableau 7. En général les victimes sont informées des dates et conditions de mise en liberté, dans la plupart des cas, et presque jamais de la destination du contrevenant lors de sa mise en liberté, ainsi que lorsque le contrevenant fait appel d'un jugement de la commission des libérations conditionnelles. Cependant, il existe plusieurs différences entre les trois organismes (Voir le Tableau 7).

TABLEAU 7 : FOURNISSEZ VOUS GÉNÉRALEMENT LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS CONCERNANT LE CONTREVENANT AUX VICTIMES QUI EN FONT LA DEMANDE ?			
<i>Pourcentage des répondants qui ont indiqué qu'ils donnent généralement les renseignements aux victimes qui en font la demande</i>	CNLC (N=85)	SCC (N=29)	Commissions provinciales (N=22)
Admissibilité du contrevenant à la libération conditionnelle	93 %	72 %	50 %
Dates des audiences de mise en liberté sous condition	92 %	45 %	46 %
Dates de libération	82 %	69 %	59 %
Conditions à la mise en liberté	89 %	59 %	59 %
Raisons justifiant la décision de mise en liberté	81 %	7 %	41 %
Destination du contrevenant lors de sa mise en liberté	51 %	45 %	46 %
Suspension ou révocation de la libération	66 %	S/O	36 %
Si le contrevenant en appelle d'un jugement de la commission des libérations conditionnelles	47 %	7 %	23 %
Une copie de la décision de la division d'appel	47 %	7 %	55 %
Autorisations de déplacement accordées au contrevenant	S/O	59 %	S/O
Modifications apportées à la détention du contrevenant	S/O	66 %	S/O

Note : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses ; totaux supérieurs à 100 %.

Enfin, on a demandé à tous les répondants s'ils informent généralement les victimes de leurs droits et des diverses possibilités. Lorsque les victimes initient la communication avec eux, la majorité des répondants de la CNLC et du SCC informent les victimes de leurs possibilités à l'étape de la libération conditionnelle ; les commissions provinciales des libérations conditionnelles n'informent presque jamais les victimes. Ces dernières sont plus susceptibles de recevoir de l'information de l'un de ces trois groupes si elles initient la communication avec l'un ou l'autre de ces organismes. Le Tableau 8 illustre les réponses.

³ Note : Les victimes doivent s'enregistrer auprès du SCC pour s'assurer de recevoir l'information.

TABLEAU 8 : DONNEZ-VOUS GÉNÉRALEMENT L'INFORMATION AUX VICTIMES SUR LES POINTS SUIVANTS?						
<i>Pourcentage des répondants qui donnent généralement ces informations aux victimes</i>	CNLC (N=85)		SCC (N=29)		Commissions provinciales (N=22)	
	Toutes les victimes	Victimes qui ont communiqué avec le CNCL	Toutes les victimes	Victimes qui ont communiqué avec le SCC	Toutes les victimes	Victimes qui ont communiqué avec la commission
Le droit de demander de l'information sur l'admissibilité du contrevenant à la libération conditionnelle.*	8 %	89 %	S/O	S/O	9 %	59 %
Le droit de demander certains types d'information sur le contrevenant.**	S/O	S/O	21 %	62 %	S/O	S/O
La capacité de fournir à la commission des libérations conditionnelles de nouveaux renseignements ou des informations supplémentaires que la victime considère comme pertinents	9 %	80 %	17 %	66 %	9 %	64 %
Le contrevenant aura connaissance de toute information donnée par la victime	14 %	78 %	17 %	59 %	41 %	41 %
La possibilité d'assister en tant qu'observateur aux audiences de la commission des libérations conditionnelles	15 %	82 %	21 %	62 %	5 %	23 %
La possibilité de présenter en personne, sur bande sonore ou sur bande vidéo, une déclaration de la victime à l'audience de libération conditionnelle	13 %	85 %	21 %	59 %	5 %	36 %
Note : Les répondants qui ont répondu « Non », « Ne sais pas » ou qui n'ont pas répondu n'apparaissent pas dans ce tableau. * Cette question n'a pas été posée aux répondants du SCC. ** Cette question n'a été posée qu'aux répondants du SCC.						

4. Déclaration de la victime

La déclaration de la victime est une déclaration écrite dans laquelle la victime décrit les répercussions qu'a eues l'acte criminel sur elle et tout préjudice ou perte subis à cause de cet acte. Les amendements apportés u *Code criminel* en 1999 permettent à la victime de lire sa déclaration à voix haute au moment de la détermination de la peine, exigent du juge qu'il demande à la victime, avant de déterminer la peine, si elle a été informée du fait qu'elle peut



remplir un formulaire de déclaration et autorisent le juge à ajourner la détermination de la peine pour laisser le temps à la victime de préparer sa déclaration.

La victime peut déposer sa déclaration au moment de la détermination de la peine et de la libération conditionnelle. À l'audience de libération conditionnelle, la victime peut se baser sur la déclaration qu'elle a faite au moment de la détermination de la peine ou fournir une nouvelle déclaration à la commission des libérations conditionnelles. Ce qui suit concerne les cas où la victime dépose une déclaration à l'audience de libération conditionnelle uniquement.

Fréquence des déclarations de la victime

On a demandé aux répondants si, d'après leur expérience, les victimes déposaient généralement des déclarations de la victime devant le tribunal. Environ 40 % des agents de probation ont répondu que les victimes déposaient généralement une déclaration dans les cas graves uniquement, comme les cas d'agressions sexuelles, d'actes de violence et de certaines infractions contre les biens. Environ un tiers estime que les victimes déposent une déclaration dans la plupart des cas, alors qu'un quart a déclaré le contraire, c'est-à-dire que d'après eux, les victimes ne déposent pas déclaration peu importe la gravité de l'infraction.

Les résultats sur la fréquence des déclarations de la victime figurent dans le Tableau 9 ci-dessous. Ces résultats ne comprennent que les chiffres sur les répondants qui ont répondu à cette question.

TABLEAU 9 : LES VICTIMES DÉPOSENT-ELLES GÉNÉRALEMENT UNE DÉCLARATION DE LA VICTIME AU MOMENT DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE? BASE : RÉPONDANTS QUI ONT RÉPONDU À CETTE QUESTION. (CES RÉSULTATS NE COMPRENNENT PAS LES CHIFFRES SUR LES RÉPONDANTS QUI N'ONT PAS RÉPONDU À CETTE QUESTION, NI DE CEUX QUI NE SAVAIENT PAS.)							
	Services d'aide aux victimes (n=195)	Procureurs de la Couronne (n=183)	Avocats de la défense (n=174)	Magistrature (n=101)	Police (n=547)	Groupes de revendication (n=38)	Probation (n=88)
Oui, dans la plupart des cas	48 %	32 %	38 %	33 %	34 %	42%	34%
Oui, dans les cas graves seulement	32 %	50 %	45 %	52 %	46 %	37 %	41 %
Non	20 %	18 %	17 %	16 %	20 %	21 %	25 %
Note : Les totaux peuvent dépasser les 100 % car les chiffres ont été arrondis.							

Fréquence des dépôts des déclarations à l'audience de libération conditionnelle

Comme cela a été mentionné plus haut, la victime peut, à l'audience de libération conditionnelle, se baser sur la déclaration qu'elle a faite au moment de la détermination de la peine ou fournir une nouvelle déclaration à la commission des libérations conditionnelles. On a demandé au personnel des commissions provinciales des libérations conditionnelles et de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) si les déclarations de la victime déposées au procès étaient toujours fournies à la commission des libérations conditionnelles. Moins d'un

quart (24 % exactement) des répondants de la commission nationale et 18 % des répondants des commissions provinciales ont répondu par l'affirmative. On a aussi demandé à ces mêmes personnes qui fournissai les déclarations de la victime à la commission des libérations conditionnelles. Les réponses ont révélé une série de sources variées : le plus souvent ce sont les victimes (réponse donnée par 39 % du personnel de la CNLC et 18 % des commissions provinciales); ensuite le tribunal (réponse donnée par 33 % du personnel de la CNLC et 18 % des commissions provinciales); le procureur de la Couronne (réponse donnée par 33 % du personnel de la CNLC et 9 % des commissions provinciales); et enfin Service correctionnel du Canada (SCC) ou les agents de libération conditionnelle (37 % du personnel de la CNLC et 23 % des commissions provinciales).

Aide procurée aux victimes pour les déclarations de la victime

Un bon moyen d'aider les victimes est déjà de les informer de leur droit de déposer une déclaration. Comme nous l'avons vu au paragraphe 3.2 (Services d'aide aux victimes après le prononcé de la peine), environ un quart (27 % exactement) du personnel des commissions provinciales des libérations conditionnelles et environ la moitié (44 % pour être précis) du personnel de la CNLC ont déclaré aider les victimes à préparer leur déclaration. Par ailleurs, un peu plus d'un dixième (13 %) des fournisseurs de services d'aide aux victimes interrogés ont déclaré en faire de même.

Méthode de déclaration

La plupart des victimes déposent leur déclaration par écrit à l'audience de libération conditionnelle. Les bandes vidéo et audio semblent être plus utilisées par les commissions provinciales que par la CNLC. Le Tableau 10 regroupe les résultats de toutes les réponses.

TABLEAU 10 : QUELLES SONT LES MÉTHODES DE DÉCLARATION DE LA VICTIME LES PLUS COURANTES À L'AUDIENCE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE? BASE : RÉPONDANTS QUI ONT RÉPONDU À CETTE QUESTION. (CES RÉSULTATS NE COMPRENNENT PAS LES CHIFFRES SUR LES RÉPONDANTS QUI N'ONT PAS RÉPONDU À CETTE QUESTION, NI DE CEUX QUI NE SAVAIENT PAS.)			
	Services d'aide aux victimes (n=67)	CNLC (n=84)	Commissions provinciales des libérations conditionnelles (N=22)
Déclaration écrite seulement	69 %	87 %	86 %
Lecture de la déclaration par la victime	25 %	11 %	5 %
Bande vidéo ou audio	13 %	1 %	18 %
Autre	8 %	--	18 %
Note : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses; totaux supérieurs à 100 %			



Utilisation par les commissions des libérations conditionnelles des déclarations de la victime

Comme l'illustre le Tableau 11, la plupart du personnel des commissions provinciales des libérations conditionnelles et de la CNLC interrogé dit prendre en considération les éléments suivants avant de rendre sa décision : déclaration de la victime déposée au moment de la détermination de la peine, déclarations de la victime officielles déposées auprès de la commission des libérations conditionnelles et tous nouveaux renseignements ou toute information supplémentaire fournis par la victime.

TABLEAU 11 : LA COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES UTILISE-T-ELLE L'INFORMATION SUIVANTE POUR DÉCIDER DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES?		
<i>Pourcentage des personnes qui utilisent l'information suivante</i>	CNLC (N=85)	Commissions provinciales des libérations conditionnelles (N=22)
Déclarations de la victime déposées au procès	89 %	73 %
Déclarations officielles de la victime déposées auprès de la commission des libérations conditionnelles	93 %	82 %
Nouveaux renseignements ou information supplémentaire fournis par la victime	92 %	86 %
Note : Les résultats ne tiennent pas compte des répondants qui n'ont pas répondu à la question.		

Quand on leur a demandé d'expliquer comment ils utilisaient cette information, les répondants de la CNLC ont dit qu'ils le faisaient de plusieurs façons, les plus courantes étant : dans l'évaluation des risques (47 %); dans la détermination des conditions (28 %); dans la mesure des effets qu'a eus l'acte criminel sur la victime (24 %) et dans l'évaluation des progrès réalisés par le contrevenant (15 %). La majorité du personnel des commissions provinciales interrogé (55 %) a indiqué que l'information fournie par la victime ne constituait qu'un facteur parmi d'autres qu'ils prenaient en compte.

5. Dédommagement

L'ordonnance de dédommagement exige du contrevenant qu'il dédommage la victime pour toute perte monétaire pour tout dommage chiffrable à des biens ou toute perte chiffrable de biens. Le tribunal peut ordonner un dédommagement à titre de condition rattachée à une probation (lorsque la probation est la peine appropriée) ou à titre de peine supplémentaire (ordonnance de dédommagement à part entière), ce qui permet à la victime, dans ce dernier cas, de déposer cette ordonnance devant un tribunal civil et de la faire exécuter civilement si l'accusé ne paie pas. Dans les paragraphes suivants, il est question des difficultés que posent les ordonnances de dédommagement du point de vue de leur application et des obstacles de mise à exécution de ces ordonnances.

La majorité des agents de probation (59 %) a indiqué que le dédommagement était généralement ordonné à titre de condition de la probation et ce, dans les cas appropriés.

Difficultés à faire exécuter les ordonnances de dédommagement

Lorsque l'on a demandé aux agents de probation s'ils estimaient que la mise à exécution des ordonnances de dédommagement constituait un problème, deux tiers (62 %) ont répondu par l'affirmative. S'ils avaient répondu par oui, les répondants devaient ensuite expliquer pourquoi. (Les réponses données figurent dans le Tableau 12 ci-dessous.) Les agents de probation ont indiqué plusieurs raisons. La plus courante (un tiers des répondants) est le fait que les ordonnances de dédommagement soient imposées dans des cas où les accusés n'ont pas les moyens de payer les montants demandés. Toujours d'après les réponses du questionnaire, 18 % des agents de probation ont mentionné le fait qu'il était difficile de reconnaître un accusé coupable par manquement aux conditions de la probation et que cette situation nuisait à la mise à exécution des ordonnances. En effet, bien que, en théorie, les accusés puissent être reconnus coupables de manquement aux conditions de probation pour ne pas s'être conformés à une ordonnance de dédommagement, ces accusations sont rares car le procureur de la Couronne doit être à même de prouver que l'accusé l'a fait sciemment. Par ailleurs, même si l'accusé est reconnu coupable, la peine encourue est généralement une amende d'un montant bien moins élevé que le dédommagement.

L'autre solution consiste à imposer une ordonnance de dédommagement indépendante, auquel cas la victime peut avoir recours au tribunal civil pour la faire exécuter. Un petit nombre d'agents de probation (4 %) ont fait remarquer que cette solution sous-entend que la victime s'engage dans un processus juridique difficile, à ses frais, ce qui n'est pas évident. Le Tableau 12 contient les résultats pour l'ensemble des questions.

TABLEAU 12 : POURQUOI LES ORDONNANCES DE DÉDOMMAGEMENT SONT-ELLES DIFFICILES À FAIRE EXÉCUTER ? BASE : LES RÉPONDANTS QUI ESTIMENT QUE LES ORDONNANCES DE DÉDOMMAGEMENT SONT DIFFICILES À FAIRE EXÉCUTER.			
Raisons	Procureurs de la Couronne (n=100)	Avocats de la défense (n=62)	Probation (n=128)
Accusé n'a pas les moyens de payer	22 %	47 %	30 %
Ressources insuffisantes pour faire exécuter l'ordonnance	20 %	16 %	--
Mise à exécution civile de l'ordonnance difficile ou responsabilité de la victime	19 %	8 %	4 %
Conviction difficile pour manquement à une ordonnance	13 %	--	18 %
Absence de pénalité en cas de défaut de paiement	6 %	--	9 %
Dédommagement généralement non effectué sauf si effectué au moment de la détermination de la peine	--	13 %	--
Absence de probation	--	--	26 %
Autre	6 %	11 %	7 %
Pas de réponse	22 %	10 %	--

Note : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses; totaux supérieurs à 100 %.



6. Justice réparatrice

Au cours des dernières années, les approches de justice réparatrice sont devenues de plus en plus répandues à toutes les étapes de la procédure pénale. La justice réparatrice prend en considération le tort subi par la victime et celui subi par la collectivité. Les programmes de justice réparatrice font participer la ou les victimes (ou leur représentant), le ou les contrevenants, et des membres de la collectivité. Le contrevenant doit accepter la responsabilité de ses actes et prendre des mesures pour réparer le mal causé. De cette façon, la justice réparatrice peut rétablir la paix et l'équilibre au sein de la collectivité et peut donner aux victimes d'actes criminels davantage l'occasion de participer activement à la prise de décision. Certaines préoccupations ont pourtant été soulevées quant à ce type de justice, à savoir la participation des victimes et leur consentement libre à le faire, et le soutien aux victimes dans une approche de cette nature. La présente étude, grâce à plusieurs questions, cherche à découvrir dans quelle mesure les juges ont participé à des programmes de justice réparatrice et ce que les juges eux-mêmes pensent de l'adéquation et de l'efficacité de cette approche.

Expérience de la justice réparatrice

Parmi les différents groupes de répondants, 15 % des agents de probation qui ont rempli le questionnaire ont indiqué qu'ils avaient déjà participé à un processus de justice réparatrice. Voir Tableau 13.

TABLEAU 13 : AVEZ-VOUS DÉJÀ PARTICIPÉ À UN PROCESSUS DE JUSTICE RÉPARATRICE ?							
	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Magistrature (N=110)	Police (N=686)	Groupes de revendi- cation (N=47)	Probation (N=206)
Oui	12 %	43 %	58 %	26 %	17 %	36 %	15 %
Non	80 %	52 %	34 %	74 %	80 %	64 %	84 %
Ne sais pas	5 %	4 %	5 %	--	2 %	--	1 %
Pas de réponse	3 %	1 %	3 %	--	1 %	--	1 %

Note : Les totaux peuvent dépasser les 100 % car les chiffres ont été arrondis.

D'après le Tableau 14 ci-dessous, le manque de participation des agents de probation à la justice réparatrice est principalement dû au fait que les approches de cette nature ne soient pas disponibles ou peu utilisées dans leur province (59 %). Un nombre appréciable d'agents de probation interrogés (22 %) ont indiqué que la justice réparatrice n'avait jamais été une option ou qu'ils n'avaient jamais eu de cas adaptés à ce genre de justice. Par ailleurs, parmi les raisons souvent données pour expliquer le manque de participation des agents de probation à la justice réparatrice, on trouve le fait que les approches de ce genre n'assurent pas une protection suffisante des victimes et ne servent pas non plus de moyen de dissuasion.

Certains groupes de répondants ont donné d'autres raisons, qui ne figurent pas dans le Tableau ci-dessous, notamment le fait que les agents estiment qu'il ne leur incombe pas de participer aux activités de justice réparatrice (5 %) et le fait qu'ils ne considèrent pas la justice réparatrice comme une solution appropriée ni viable dans les cas qui les concernent.

TABLEAU 14 : POURQUOI N'AVEZ-VOUS JAMAIS PARTICIPÉ À UN PROCESSUS DE JUSTICE RÉPARATRICE? BASE : RÉPONDANTS QUI N'ONT JAMAIS PARTICIPÉ À UN PROCESSUS DE JUSTICE RÉPARATRICE.							
	Services d'aide aux victimes (n=253)	Procureurs de la Couronne (n=98)	Avocats de la défense (n=62)	Magistrature (n=81)	Police (n=549)	Groupes de revendication (n=30)	Probation (n=172)
Non disponible	19 %	57 %	61 %	43 %	29 %	40 %	59 %
Pas d'occasion ou de cas approprié	21 %	10 %	15 %	26 %	24 %	20 %	22 %
Ne protège pas la victime de façon adéquate	10 %	18 %	--	5 %	11 %	23 %	4 %
N'est pas un moyen de dissuasion	5 %	10 %	--	6 %	13 %	13 %	3 %
Ne sais pas/Pas de réponse	20 %	14 %	18 %	6 %	14 %	10 %	4 %
Notes : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses, mais toutes les réponses ne figurent pas dans ce tableau; totaux supérieurs à 100 %.							

7. Sécurité des victimes après la détermination de la peine

La sécurité des victimes est une considération importante à toutes les étapes du processus de justice pénale, y compris la probation. Les personnes qui ont répondu au questionnaire destiné au personnel de probation se sont vu poser plusieurs questions sur la sécurité des victimes à cette étape précise. Plus de deux tiers des agents de probation (68 % exactement) ont indiqué qu'ils recommandaient généralement dans les rapports présentenciels que des conditions visant à protéger la victime soient imposées au contrevenant. Environ un tiers ont aussi indiqué qu'ils parlaient généralement aux victimes quand ils préparaient le rapport présentenciel si celles-ci connaissaient le contrevenant, et environ autant ont dit qu'ils parlaient, eux, à toutes les victimes.

D'après leurs réponses, pour veiller à ce que les conditions rattachées à la probation soient respectées, au moins la moitié des répondants effectuent des vérifications indirectes ou surveillent le contrevenant directement; un quart consultent la victime pour savoir si des conditions ne sont pas respectées et environ un dixième surveille les systèmes et bases de données d'information de la justice pénale. Enfin, 28 % ont dit vérifier si les conditions étaient respectées, mais sans préciser comment. Le Tableau 15 ci-dessous contient l'ensemble des résultats.



TABEAU 15 : COMMENT LES AGENTS DE PROBATION VEILLENT-ILS À CE QUE LES CONDITIONS RATTACHÉES À LA PROBATION SOIENT RESPECTÉES?	
<i>Façons de veiller à ce que les conditions de probation soient respectées</i>	Probation (N=206)
Vérifications ou communications indirectes*	58 %
Surveillance directe du contrevenant	50 %
Vérification du respect des conditions rattachées à la probation	28 %
Consultation de la victime pour savoir si des conditions ne sont pas respectées	25 %
Surveillance des systèmes et bases de données d'information de la justice pénale	11 %
Surveillance passive	2 %
Pas de réponse	8 %
Note : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses; total supérieur à 100 %.	

8. Participation des victimes à l'audience de libération conditionnelle

Lorsque l'on demande si la plupart des victimes participent aux différents aspects du processus correctionnel, il ressort qu'elles n'y participent pas ou le font seulement dans les cas graves. Les répondants de la CNLC ont indiqué le plus haut niveau de participation de la part des victimes pour demander de l'information sur l'admissibilité du contrevenant à la libération conditionnelle et sur l'audience. Presque la moitié des répondants ont indiqué que la plupart des victimes demandaient de l'information dans la majorité des cas (27 %) ou seulement dans les cas graves (22 %). En ce qui concerne les autres moyens de participation - communication de nouveaux renseignements ou d'information supplémentaire dans le cadre d'une décision de libération conditionnelle, présence aux audiences de la commission des libérations conditionnelles en tant qu'observateur ou dépôt des déclarations en personne ou sur bande vidéo ou audio — environ un tiers des répondants de la CNLC ont indiqué que la plupart des victimes ne participaient que dans les cas graves. Peu de répondants ont dit que la plupart des victimes participaient dans la plupart des cas, mais les répondants de SCC estiment que la participation est encore moins importante que celle des répondants de la CNLC dans ces domaines.

Peu de répondants des commissions provinciales des libérations conditionnelles pensent que les victimes participent en général. Moins d'un tiers des répondants estiment que la plupart des victimes ne participent même pas dans les cas graves. Le Tableau 16 ci-dessous contient l'ensemble des résultats.

TABLEAU 16 : PARTICIPATION DES VICTIMES AU PROCESSUS DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET AU PROCESSUS CORRECTIONNEL			
<i>Pourcentage des répondants qui ont indiqué que la plupart des victimes participaient en...</i>	CNLC (N=85)	SCC (N=29)	Commissions provinciales (N=22)
<i>Demandant de l'information sur l'admissibilité du contrevenant à la libération conditionnelle et sur l'audience</i>			
Oui, dans la plupart des cas	27 %	S/O	5 %
Oui, dans les cas graves seulement	22 %	S/O	27 %
Non	31 %	S/O	27 %
Ne sais pas/Pas de réponse	20 %	S/O	41 %
<i>Demandant de l'information sur le contrevenant</i>			
Oui, dans la plupart des cas	S/O	14 %	S/O
Oui, dans les cas graves seulement	S/O	21 %	S/O
Non	S/O	48 %	S/O
Ne sais pas/Pas de réponse	S/O	17 %	S/O
<i>Fournissant de nouveaux renseignements ou de l'information supplémentaire dans le cadre de décisions de libérations conditionnelles</i>			
Oui, dans la plupart des cas	12 %	--	5 %
Oui, dans les cas graves seulement	29 %	35 %	32 %
Non	42 %	48 %	32 %
Ne sais pas/Pas de réponse	17 %	17 %	32 %
<i>Assistant à des audiences de la commission des libérations conditionnelles en tant qu'observateur</i>			
Oui, dans la plupart des cas	4 %	7 %	--
Oui, dans les cas graves seulement	31 %	17 %	9 %
Non	53 %	59 %	73 %
Ne sais pas/Pas de réponse	13 %	17 %	18 %
<i>Déposant des déclarations en personne ou sur bande vidéo ou audio</i>			
Oui, dans la plupart des cas	4 %	--	9 %
Oui, dans les cas graves seulement	32 %	14 %	18 %
Non	51 %	62 %	55 %
Ne sais pas/Pas de réponse	14 %	24 %	18 %
Note : Les répondants ne pouvaient choisir qu'une réponse. Totaux supérieurs à 100 %. Les résultats ne tiennent pas compte des répondants qui n'ont pas répondu à la question, ni de ceux qui ne savaient pas.			

Environ trois-quarts des répondants de la CNLC (73 % exactement) et des commissions provinciales (77 %) et 86 % des répondants de SCC estiment que certains obstacles entravent la participation des victimes au processus de libération conditionnelle et au processus correctionnel.⁴ Les obstacles principaux mentionnés par le personnel de la CNLC et de SCC sont : le manque de fonds destinés à aider les victimes qui veulent assister aux audiences et le manque de sensibilisation des victimes aux moyens de participation au processus de libération conditionnelle et de sensibilisation aux services d'aide disponibles. Les répondants de SCC ont aussi insisté sur le fait que les services d'aide aux victimes étaient insuffisants. Les répondants des commissions provinciales des libérations conditionnelles estiment que le manque de fonds pour aider les victimes qui désirent participer aux audiences de libération conditionnelle n'est

⁴ Les répondants de la CNLC et des commissions provinciales se sont vu poser la question uniquement sur le processus de libération conditionnelle mais les répondants de SCC, sur les deux processus (libérations conditionnelles et correctionnel).



pas vraiment un obstacle. Ils pensent au contraire que les obstacles principaux sont les suivants : le fait que les victimes ne soient pas au courant des moyens de participation, ni des services d'aide qui sont à leur disposition, l'insuffisance des services disponibles et le fait que les victimes ne sachent pas quand les demandes doivent être soumises. Voir le Tableau 17 ci-dessous pour l'ensemble des résultats.

TABLEAU 17 : QUELS OBSTACLES ENTRAVENT LA PARTICIPATION DES VICTIMES AU PROCESSUS CORRECTIONNEL ? BASE : RÉPONDANTS QUI ESTIMENT QUE DES OBSTACLES ENTRAVENT LA PARTICIPATION DES VICTIMES			
Obstacles	CNLC (n=62)	SCC (n=25)	Commissions provinciales (n=17)
Manque de fonds destinés à aider les victimes qui désirent assister aux audiences	76 %	68 %	35 %
Victimes ne savent pas quels moyens de participation existent	69 %	76 %	94 %
Victimes ne savent pas quels services d'aide aux victimes existent	61 %	56 %	65 %
Services d'aide aux victimes insuffisants	48 %	60 %	71 %
Victimes ne savent pas quand les demandes doivent être présentées	42 %	48 %	65 %
Exigences en matière d'inscription	16 %	--	--
Distances, déplacements et moyens de transport	11 %	12 %	--
Préavis insuffisant	8 %	--	--
Politique de partage de l'information	8 %	--	--
Crainte ou intimidation et/ou refus de se retrouver en face du contrevenant	5 %	16 %	12 %
Autre	8 %	16 %	29 %
Pas de réponse	2 %	--	--

Note : Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses; totaux supérieurs à 100 %.



Annexe A :

Questionnaire auto-administré pour le sondage

auprès des Agents de probation



Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des agents de probation

1. Qui fournit aux victimes les renseignements suivants? (*Veillez cocher tous les intervenants appropriés*)

	Police	Agents de probation	Autre (précisez)	Personne à ma connaissance	Ne sais pas
La mise en probation du contrevenant (date et lieu)	1	2	_____	3	8
Les conditions de l'ordonnance de probation	1	2	_____	3	8
Toute violation d'une condition de probation	1	2	_____	3	8
Poursuites pour violation d'une ordonnance de probation (date et lieu)	1	2	_____	3	8
Issue des poursuites pour violation d'une ordonnance de probation	1	2	_____	3	8

2. Les agents de probation fournissent-ils d'autres services d'aide aux victimes?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

Si oui, veuillez décrire les services _____

3. La réglementation provinciale vous oblige-t-elle à inclure dans les rapports présenticiels des recommandations sur les conditions à imposer?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

4. Dans les rapports présenticiels, recommandez-vous généralement que des conditions visant à assurer la sécurité de la victime soient imposées au contrevenant?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

5. Communiquez-vous avec les victimes afin de rédiger le rapport présenticiel?

1 Oui, avec toutes les victimes 2 Oui, avec les victimes qui connaissent le contrevenant 3 Non 8 Ne sais pas

6. Comment les agents de probation s'assurent-ils du respect des conditions de probation?

7. Le cas échéant, une ordonnance de dédommagement est-elle habituellement imposée en tant que condition de probation?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

Si non, veuillez expliquer _____

8. Si un dédommagement est une condition de probation, posez-vous généralement les actions suivantes :

	<u>Oui</u>	<u>Non</u>
Rappeler au contrevenant qu'il est obligé de payer le dédommagement	1	2
S'assurer que le contrevenant paie le dédommagement	1	2
Collecter les paiements du dédommagement	1	2
Remettre les paiements du dédommagement directement à la victime ou à une personne agissant en son nom	1	2
Signaler à la cour tout manquement relatif au paiement du dédommagement	1	2

9. L'exécution de l'ordonnance de dédommagement pose-t-elle des difficultés ou constitue-t-elle un problème?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

Veuillez expliquer _____

Les questions 10 et 11 portent sur les déclarations de la victime. Veuillez indiquer « ne sais pas » si votre expérience personnelle ne vous permet pas de répondre à ces questions.

10. Selon votre expérience, les victimes déposent-elles habituellement une déclaration lors de la détermination de la peine? (*Cochez une seule réponse*)

1 Oui, dans la plupart des cas 2 Oui, seulement dans les cas graves
 3 Non 8 Ne sais pas

11. Lorsque la victime ne dépose pas de déclaration, les juges demandent-ils habituellement si la victime sait qu'elle peut rédiger et déposer une déclaration?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas



La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.

12a. Avez-vous été engagé dans des processus de justice réparatrice tels que les cercles de guérison, etc.?

- 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

12b. Si oui à la question 12a, veuillez décrire votre participation (*Cochez toutes les réponses appropriées*)

Émettre des recommandations sur l'issue, y compris sur les conditions à imposer au contrevenant 1

S'assurer que le contrevenant respecte les conditions 2

Autre (*précisez*) _____ 66

12c. [*Si vous avez répondu « Non » à la question 12a*] Pourquoi **n'avez-vous pas** participé dans une méthode de justice réparatrice (*Cochez toutes les réponses appropriées*)

- 1 Aucune méthode de justice réparatrice
 2 Les méthodes de justice réparatrice ne permettent n'est disponible pas une protection suffisante de la victime
 3 Les méthodes de justice réparatrice n'ont pas d'effet dissuasif
 66 Autre (*précisez*) _____

13. Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

**Merci d'avoir pris le temps de remplir ce questionnaire.
Veuillez nous le retourner sans frais par télécopieur au :**



Annexe B :

Questionnaires auto-administrés pour le sondage auprès de la Commission des libérations conditionnelles



Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès de la Commission des libérations conditionnelles

1. Veuillez identifier votre poste.

- | | |
|----------------------|------------------------------------|
| 1 Commissaire | 2 Agent de communications régional |
| 3 Greffier/Greffière | 66 Autre (<i>précisez</i>) _____ |

2. Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans les décisions sur la mise en liberté sous condition?

Les victimes devraient être		Autre (<i>précisez</i>)	Les victimes ne devraient jouer aucun rôle
informées	consultées		
1	2	66 _____	00

3. La Commission des libérations conditionnelles fournit-elle généralement les renseignements ci-après aux victimes qui en font la demande?

	Oui	Non	Ne sais pas	SI NON – Qui, s’il y a lieu, donne généralement ces renseignements aux victimes?
Admissibilité du contrevenant à la libération conditionnelle	1	2	8	_____
Dates d’audiences de mise en liberté sous condition	1	2	8	_____
Dates de libération	1	2	8	_____
Conditions à la mise en liberté	1	2	8	_____
Raisons justifiant la décision de mise en liberté	1	2	8	_____
Destination du contrevenant lors de sa mise en liberté	1	2	8	_____
Suspension ou révocation de la libération	1	2	8	_____
Si le contrevenant fait appel d’un jugement de la Commission des libérations conditionnelles	1	2	8	_____
Une copie de la décision de la division d’appel	1	2	8	_____

4. La Commission des libérations conditionnelles, fournit-elle généralement les renseignements ci-après aux victimes? *(Veuillez cocher la meilleure réponse)*

	Oui, à toutes les victimes	Oui, aux victimes qui ont communiqué avec la Commission	Non	Ne sais pas
Le droit de demander de l'information sur l'admissibilité du contrevenant à la libération conditionnelle et sur l'audience.	1	2	3	8
La capacité de fournir à la Commission de libération conditionnelle de nouveaux renseignements ou des informations supplémentaires que la victime considère comme pertinents	1	2	3	8
Le contrevenant aura connaissance de toute information donnée par la victime	1	2	3	8
La possibilité d'assister en tant qu'observateur aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles (y compris s'il faut présenter une demande)	1	2	3	8
La possibilité de présenter en personne, sur bande sonore ou sur bande magnétoscopique, une déclaration de la victime à l'audience de libération conditionnelle (y compris s'il faut présenter une demande)	1	2	3	8

5. La plupart des victimes font-elles ce qui suit afin de participer au processus de libération conditionnelle? *(Veuillez cocher une réponse)*

	Oui, dans la plupart des cas	Oui, dans les cas sérieux seulement	Non	Ne sais pas
Demander de l'information sur l'admissibilité du contrevenant à la libération conditionnelle et sur l'audience.	1	2	3	8
Fournir de nouveaux renseignements ou des informations supplémentaires devant être considérés lors de la décision sur la mise en liberté sous condition	1	2	3	8
Assister en tant qu'observateur aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles	1	2	3	8
Présenter en personne, sur bande sonore ou sur bande magnétoscopique, une déclaration de la victime à l'audience de libération conditionnelle	1	2	3	8



6. Croyez-vous qu'il y a des obstacles à la participation des victimes dans le processus de libération conditionnelle?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

6a. Si oui, quels sont les obstacles? (*Veillez cocher toutes les réponses appropriées*)

Les victimes ne connaissent pas les façons dont elles peuvent participer	1
Les victimes ne connaissent pas les cas dans lesquels il faut soumettre une demande (p.ex. pour assister aux audiences ou pour présenter une déclaration)	2
Les services de soutien aux victimes durant le processus correctionnel ou de libération conditionnelle sont insuffisants	3
Les victimes ne connaissent pas les services de soutien qui leur sont disponibles	4
Manque de fonds pour soutenir les victimes désirant assister aux audiences de libération conditionnelle	5
Autre (<i>Veillez décrire</i>) _____	66

7. Quels services d'aide aux victimes, s'il y a lieu, sont fournis par la Commission des libérations conditionnelles?

	Oui	Non	Ne sais pas
Aide pour la présentation de demandes de renseignements au sujet du contrevenant (fournir les formulaires ou des renseignements sur la manière de soumettre une demande)	1	2	8
Communication de renseignements aux victimes une fois que la victime a demandé de l'information	1	2	8
Renseignements sur les déclarations de la victime	1	2	8
Aide pour la préparation de la déclaration de la victime	1	2	8
Aide pour la préparation de demandes pour assister à titre d'observateur aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles	1	2	8
Accompagnement aux audiences de libération conditionnelle	1	2	8
Vérification à savoir si les membres de la Commission des libérations conditionnelles connaissent les préoccupations de la victime	1	2	8
Autre (<i>veuillez préciser</i>) _____	1	2	8
_____	1	2	8

8. Connaissez-vous d'autres services d'aide qui apportent du soutien aux victimes au cours des procédures de libération conditionnelle?

1 Oui 2 Non

8a. Si oui, quels services sont fournis par ces organismes?

	Oui	Non	Ne sais pas
Aide pour la présentation de demandes de renseignements au sujet du contrevenant (fournir les formulaires ou des renseignements sur la manière de soumettre une demande)	1	2	8
Communication de renseignements aux victimes une fois que la victime a demandé de l'information	1	2	8
Renseignements sur les déclarations de la victime	1	2	8
Aide pour la préparation de la déclaration de la victime	1	2	8
Aide pour la préparation de demandes pour assister à titre d'observateur aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles	1	2	8
Accompagnement aux audiences de libération conditionnelle	1	2	8
Vérification à savoir si les membres de la Commission des libérations conditionnelles connaissent les préoccupations de la victime	1	2	8
Autre (veuillez préciser) _____	1	2	8

9. La Commission des libérations conditionnelles dirige-t-elle les victimes vers les services disponibles?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

10. Une fois que la peine a été prononcée, croyez-vous qu'il y ait une lacune dans les services afin d'orienter les victimes vers les services disponibles durant le processus correctionnel ou de libération conditionnelle?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

10a. Si oui, que peut-on faire pour améliorer la situation? _____

11. La Commission des libérations conditionnelles accorde-t-elle généralement aux victimes le droit d'assister aux audiences à titre d'observateur?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas



12. Dans quels cas la Commission refuserait-elle qu'une victime assiste à une audience?

Les prochaines questions portent sur les déclarations de la victime déposées au procès.

13. Les déclarations de la victime déposées au procès sont-elles toujours fournies à la Commission des libérations conditionnelles?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

14. Qui fournit, à la Commission des libérations conditionnelles, les déclarations de la victime? (*Veillez cocher toutes les réponses appropriées*)

1 Victime 2 Couronne 3 Cour 66 Autre (*veuillez préciser*) 8 Ne sais pas

Les prochaines questions portent sur les déclarations de la victime présentées directement à la Commission des libérations conditionnelles.

15. Quelle est la méthode la plus utilisée afin de déposer la déclaration de la victime? (*Cochez une seule réponse*)

1 Déclaration écrite seulement 2 Déclaration lue par la victime en personne 3 La victime présente une déclaration sur bande sonore ou magnétoscopique 66 Autre (*précisez*)

La question 16 vise à déterminer l'utilisation, par la Commission des libérations conditionnelles, de l'information fournie par les victimes.

16. Est-ce que la Commission des libérations conditionnelles utilise l'information ci-après dans les décisions relativement à la mise en liberté sous condition?

Déclarations de la victime déposées au procès 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

De nouveaux renseignements ou des informations supplémentaires que la victime considère comme pertinents et fournit à la Commission des libérations conditionnelles 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

Déclarations de la victime déposées à la Commission des libérations conditionnelles 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

16a. Veuillez expliquer comment l'information est utilisée.

17. Dans leurs évaluations en vue d'une décision, les agents de libération conditionnelle fournissent-ils habituellement à la Commission des libérations conditionnelles de l'information sur les préoccupations des victimes?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

18. La Commission des libérations conditionnelles impose-t-elle généralement des conditions spéciales au contrevenant lors d'une mise en liberté sous condition? (*Veillez cocher toutes les réponses appropriées*)

1 Oui, impose généralement des conditions spéciales visant à protéger une victime en particulier (p.ex. ordonnance d'interdiction de communiquer) 2 Oui, impose habituellement d'autres conditions spéciales 3 Non 8 Ne sais pas

18a. Si non, veuillez expliquer.

19. Pouvez-vous suggérer des services additionnels ou des améliorations aux services qui aideraient les victimes et qui encourageraient leur participation dans les procédures de libération conditionnelle?

20. Avez-vous d'autres commentaires?

Avez-vous la responsabilité de(s) l'emplacement(s) suivant(s)? (*Cochez toutes les réponses appropriées.*)

1 [SITE]

**Merci d'avoir pris le temps de remplir ce questionnaire.
Veuillez nous le retourner sans frais par télécopieur au :**



Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des Commissions provinciales des libérations conditionnelles

1. Veuillez identifier votre poste.

1 Commissaire 66 Autre (*précisez*) _____

2. Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans les décisions sur la mise en liberté sous condition?

Les victimes devraient être informées	Les victimes devraient être consultées	Autre (<i>précisez</i>)	Les victimes ne devraient jouer aucun rôle
1	2	66 _____	00

3. La Commission des libérations conditionnelles fournit-elle généralement les renseignements ci-après aux victimes qui en font la demande?

	Oui	Non	Ne sais pas	SI NON – Qui, s’il y a lieu, donne généralement ces renseignements aux victimes?
Admissibilité du contrevenant à la libération conditionnelle	1	2	8	_____
Dates d’audiences de mise en liberté sous condition	1	2	8	_____
Dates de libération	1	2	8	_____
Conditions à la mise en liberté	1	2	8	_____
Raisons justifiant la décision de mise en liberté	1	2	8	_____
Destination du contrevenant lors de sa mise en liberté	1	2	8	_____
Suspension ou révocation de la libération	1	2	8	_____
Si le contrevenant fait appel d’un jugement de la Commission des libérations conditionnelles	1	2	8	_____
Une copie de la décision de la division d’appel	1	2	8	_____

4. La Commission des libérations conditionnelles, fournit-elle généralement les renseignements ci-après aux victimes? *(Veuillez cocher la meilleure réponse)*

	Oui, à toutes les victimes	Oui, aux victimes qui ont communiqué avec la Commission	Non	Ne sais pas
Le droit de demander de l'information sur l'admissibilité du contrevenant à la libération conditionnelle et sur l'audience.	1	2	3	8
La capacité de fournir à la Commission de libération conditionnelle de nouveaux renseignements ou des informations supplémentaires que la victime considère comme pertinents	1	2	3	8
Le contrevenant aura connaissance de toute information donnée par la victime	1	2	3	8
La possibilité d'assister en tant qu'observateur aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles (y compris s'il faut présenter une demande)	1	2	3	8
La possibilité de présenter en personne, sur bande sonore ou sur bande magnétoscopique, une déclaration de la victime à l'audience de libération conditionnelle (y compris s'il faut présenter une demande)	1	2	3	8

5. La plupart des victimes font-elles ce qui suit afin de participer au processus de libération conditionnelle? *(Veuillez cocher une réponse)*

	Oui, dans la plupart des cas	Oui, dans les cas sérieux seulement	Non	Ne sais pas
Demander de l'information sur l'admissibilité du contrevenant à la libération conditionnelle et sur l'audience.	1	2	3	8
Fournir de nouveaux renseignements ou des informations supplémentaires devant être considérés lors de la décision sur la mise en liberté sous condition	1	2	3	8
Assister en tant qu'observateur aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles	1	2	3	8
Présenter en personne, sur bande sonore ou sur bande magnétoscopique, une déclaration de la victime à l'audience de libération conditionnelle	1	2	3	8



6. Croyez-vous qu'il y a des obstacles à la participation des victimes dans le processus de libération conditionnelle?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

6a. Si oui, quels sont les obstacles? (*Veillez cocher toutes les réponses appropriées*)

Les victimes ne connaissent pas les façons dont elles peuvent participer	1
Les victimes ne connaissent pas les cas dans lesquels il faut soumettre une demande (p.ex. pour assister aux audiences ou pour présenter une déclaration)	2
Les services de soutien aux victimes durant le processus correctionnel ou de libération conditionnelle sont insuffisants	3
Les victimes ne connaissent pas les services de soutien qui leur sont disponibles	4
Manque de fonds pour soutenir les victimes désirant assister aux audiences de libération conditionnelle	5
Autre (<i>Veillez décrire</i>) _____	66

7. Quels services d'aide aux victimes, s'il y a lieu, sont fournis par la Commission des libérations conditionnelles?

	Oui	Non	Ne sais pas
Aide pour la présentation de demandes de renseignements au sujet du contrevenant (fournir les formulaires ou des renseignements sur la manière de soumettre une demande)	1	2	8
Communication de renseignements aux victimes une fois que la victime a demandé de l'information	1	2	8
Renseignements sur les déclarations de la victime	1	2	8
Aide pour la préparation de la déclaration de la victime	1	2	8
Aide pour la préparation de demandes pour assister à titre d'observateur aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles	1	2	8
Accompagnement aux audiences de libération conditionnelle	1	2	8
Vérification à savoir si les membres de la Commission des libérations conditionnelles connaissent les préoccupations de la victime	1	2	8
Autre (<i>veuillez préciser</i>) _____	1	2	8

8. Connaissez-vous d'autres services d'aide qui apportent du soutien aux victimes au cours des procédures de libération conditionnelle?

1 Oui 2 Non

8a. Si oui, quels services sont fournis par ces organismes?

	Oui	Non	Ne sais pas
Aide pour la présentation de demandes de renseignements au sujet du contrevenant (fournir les formulaires ou des renseignements sur la manière de soumettre une demande)	1	2	8
Communication de renseignements aux victimes une fois que la victime a demandé de l'information	1	2	8
Renseignements sur les déclarations de la victime	1	2	8
Aide pour la préparation de la déclaration de la victime	1	2	8
Aide pour la préparation de demandes pour assister à titre d'observateur aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles	1	2	8
Accompagnement aux audiences de libération conditionnelle	1	2	8
Vérification à savoir si les membres de la Commission des libérations conditionnelles connaissent les préoccupations de la victime	1	2	8
Autre (veuillez préciser) _____	1	2	8

9. La Commission des libérations conditionnelles dirige-t-elle les victimes vers les services disponibles?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

10. Une fois que la peine a été prononcée, croyez-vous qu'il y ait une lacune dans les services afin d'orienter les victimes vers les services disponibles durant le processus correctionnel ou de libération conditionnelle?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

10a. Si oui, que peut-on faire pour améliorer la situation? _____

11. La Commission des libérations conditionnelles accorde-t-elle généralement aux victimes le droit d'assister aux audiences à titre d'observateur?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas



12. Dans quels cas la Commission refuserait-elle qu'une victime assiste à une audience?

Les prochaines questions portent sur les déclarations de la victime déposées au procès.

13. Les déclarations de la victime déposées au procès sont-elles toujours fournies à la Commission des libérations conditionnelles?

- 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

14. Qui fournit, à la Commission des libérations conditionnelles, les déclarations de la victime? (Veuillez cocher toutes les réponses appropriées)

- 1 Victime 2 Couronne 3 Cour 66 Autre (veuillez préciser) 8 Ne sais pas

Les prochaines questions portent sur les déclarations de la victime présentées directement à la Commission des libérations conditionnelles.

15. Quelle est la méthode la plus utilisée afin de déposer la déclaration de la victime? (Cochez une seule réponse)

- 1 Déclaration écrite seulement 2 Déclaration lue par la victime en personne 3 La victime présente une déclaration sur bande sonore ou magnétoscopique 66 Autre (précisez)

La question 16 vise à déterminer l'utilisation, par la Commission des libérations conditionnelles, de l'information fournie par les victimes.

16. Est-ce que la Commission des libérations conditionnelles utilise l'information ci-après dans les décisions relativement à la mise en liberté sous condition?

Déclarations de la victime déposées au procès 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

De nouveaux renseignements ou des informations supplémentaires que la victime considère comme pertinents et fournit à la Commission des libérations conditionnelles 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

Déclarations de la victime déposées à la Commission des libérations conditionnelles 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

16a. Veuillez expliquer comment l'information est utilisée.

17. Dans leurs évaluations en vue d'une décision, les agents de libération conditionnelle fournissent-ils habituellement à la Commission des libérations conditionnelles de l'information sur les préoccupations des victimes?

- 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

18. La Commission des libérations conditionnelles impose-t-elle généralement des conditions spéciales au contrevenant lors d'une mise en liberté sous condition? *(Veuillez cocher toutes les réponses appropriées)*

- 1 Oui, impose généralement des conditions spéciales visant à protéger une victime en particulier (p.ex. ordonnance d'interdiction de communiquer) 2 Oui, impose habituellement d'autres conditions spéciales 3 Non 8 Ne sais pas

18a. Si non, veuillez expliquer.

19. Pouvez-vous suggérer des services additionnels ou des améliorations aux services qui aideraient les victimes et qui encourageraient leur participation dans les procédures de libération conditionnelle?

20. Avez-vous d'autres commentaires?

Avez-vous la responsabilité de(s) l'emplacement(s) suivant(s)? *(Cochez toutes les réponses appropriées.)*

- 1 [SITE]

**Merci d'avoir pris le temps de remplir ce questionnaire.
Veuillez nous le retourner sans frais par télécopieur au :**



Annexe C :

Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès du personnel du Service correctionnel Canada



Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès du personnel du Service correctionnel Canada

1. Veuillez identifier votre poste.

- 1 Coordonnateur de la liaison avec les victimes (dans un établissement)
- 2 Coordonnateur de la liaison avec les victimes (dans un bureau de libération conditionnelle)
- 3 Coordonnateur de la liaison avec les victimes (dans un centre correctionnel communautaire)
- 66 Autre (*précisez*) _____

Nous savons que vous pouvez ne pas avoir l'expérience nécessaire pour répondre à certaines des questions. Veuillez répondre au plus grand nombre de questions possible.

2. Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans les étapes suivantes de l'administration de la justice pénale?

	Décrire le rôle s'il y a lieu	Les victimes ne devraient jouer aucun rôle
L'incarcération du contrevenant	_____ _____	00
Décisions sur la mise en liberté sous condition	_____ _____	00

3. Est-ce que vous fournissez généralement les renseignements ci-après aux victimes qui en font la demande? (Veuillez répondre selon vos fonctions au sein de SCC)

	Oui	Non	Ne sais pas	SI NON – Qui, s'il y a lieu, donne généralement ces renseignements aux victimes?
Date du début de la peine	1	2	8	_____
Durée de la peine	1	2	8	_____
Lieu d'incarcération du contrevenant	1	2	8	_____
Dates des absences temporaires ou des placements à l'extérieur	1	2	8	_____
Endroit où se trouve le contrevenant durant les absences temporaires ou les placements à l'extérieur	1	2	8	_____
Admissibilité du contrevenant à la libération conditionnelle	1	2	8	_____
Dates d'audiences de mise en liberté sous condition	1	2	8	_____
Dates de libération	1	2	8	_____
Conditions à la mise en liberté	1	2	8	_____
Raisons justifiant la décision de mise en liberté	1	2	8	_____
Destination du contrevenant lors de sa mise en liberté	1	2	8	_____
Si le contrevenant fait appel d'un jugement de la Commission des libérations conditionnelles	1	2	8	_____
Une copie de la décision de la division d'appel	1	2	8	_____
Autorisations de déplacement accordées au contrevenant	1	2	8	_____
Modifications apportées à la situation de détention du contrevenant (incluant suspension ou révocation de la libération)	1	2	8	_____

4. Existe-il des difficultés à donner aux victimes les renseignements énumérés à la Question 3?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

4a. Si oui, veuillez expliquer.



5. Fournissez-vous généralement les renseignements ci-après aux victimes? (Veuillez cocher la meilleure réponse et répondre selon vos fonctions au sein de SCC)

	Oui, à toutes les victimes	Oui, aux victimes qui ont communiqué avec le SCC	Non
Le droit de demander de l'information sur le contrevenant	1	2	3
La capacité de fournir à la Commission de libération conditionnelle de nouveaux renseignements ou des informations supplémentaires que la victime considère comme pertinents	1	2	3
Le contrevenant aura connaissance de toute information donnée par la victime	1	2	3
La possibilité d'assister en tant qu'observateur aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles (y compris s'il faut présenter une demande)	1	2	3
La possibilité de présenter en personne, sur bande sonore ou sur bande magnétoscopique, une déclaration de la victime à l'audience de libération conditionnelle (y compris s'il faut présenter une demande)	1	2	3

6. La plupart des victimes font-elles ce qui suit afin de participer au processus correctionnel ou de libération conditionnelle? (Veuillez cocher une réponse)

	Oui, dans la plupart des cas	Oui, dans les cas sérieux seulement	Non	Ne sais pas
Demander de l'information sur le contrevenant	1	2	3	8
Fournir de nouveaux renseignements ou des informations supplémentaires devant être considérés lors de la décision sur la mise en liberté sous condition	1	2	3	8
Assister en tant qu'observateur aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles	1	2	3	8
Présenter en personne, sur bande sonore ou sur bande magnétoscopique, une déclaration de la victime à l'audience de libération conditionnelle	1	2	3	8

7. Croyez-vous qu'il y a des obstacles à la participation des victimes dans le processus correctionnel ou de libération conditionnelle?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

7a. Si oui, quels sont les obstacles? (Veuillez cocher toutes les réponses appropriées)

Les victimes ne connaissent pas les façons dont elles peuvent participer	1
Les victimes ne connaissent pas les cas dans lesquels il faut soumettre une demande (p.ex. pour assister aux audiences ou pour présenter une déclaration)	2
Les services de soutien aux victimes durant le processus correctionnel ou de libération conditionnelle sont insuffisants	3
Les victimes ne connaissent pas les services de soutien qui leur sont disponibles	4
Manque de fonds pour soutenir les victimes désirant assister aux audiences de libération conditionnelle	5
Autre (veuillez décrire)	66

8. Quels services d'aide aux victimes, s'il y a lieu, sont fournis par le SCC? (Veuillez répondre selon vos fonctions au sein de SCC)

	Oui	Non	Ne sais pas
Aide pour la présentation de demandes de renseignements au sujet du contrevenant (fournir les formulaires ou des renseignements sur la manière de soumettre une demande)	1	2	8
Communication de renseignements aux victimes une fois que la victime a demandé de l'information	1	2	8
Renseignements sur les déclarations de la victime	1	2	8
Aide pour la préparation de la déclaration de la victime	1	2	8
Aide pour la préparation de demandes pour assister à titre d'observateur aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles	1	2	8
Accompagnement aux audiences de libération conditionnelle	1	2	8
Vérification à savoir si les membres de la Commission des libérations conditionnelles connaissent les préoccupations de la victime	1	2	8
Autre (veuillez préciser) _____			
_____	1	2	8



9. Connaissez-vous d'autres services d'aide qui apportent du soutien aux victimes une fois que la peine est prononcée contre le contrevenant?

1 Oui 2 Non

9a. Si oui, quels services sont fournis par ces organismes?

	Oui	Non	Ne sais pas
Aide pour la présentation de demandes de renseignements au sujet du contrevenant (fournir les formulaires ou des renseignements sur la manière de soumettre une demande)	1	2	8
Communication de renseignements aux victimes une fois que la victime a demandé de l'information	1	2	8
Renseignements sur les déclarations de la victime	1	2	8
Aide pour la préparation de la déclaration de la victime	1	2	8
Aide pour la préparation de demandes pour assister à titre d'observateur aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles	1	2	8
Accompagnement aux audiences de libération conditionnelle	1	2	8
Vérification à savoir si les membres de la Commission des libérations conditionnelles connaissent les préoccupations de la victime	1	2	8
Autre (veuillez préciser) _____	1	2	8

10. Dirigez-vous les victimes vers les services disponibles?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

11. D'autres organisations ou organismes vous recommandent-ils des victimes?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

11a. Si oui, quels organismes vous recommandent des victimes? (Veuillez cocher toutes les réponses appropriées)

Services d'aide aux victimes assurés par la police	1
Services d'aide aux victimes assurés par la Couronne	2
Services communautaires d'aide aux victimes	3
Couronne	4
Police	5
Autre (veuillez décrire) _____	66

12. Une fois que la peine a été prononcée, croyez-vous qu'il y ait une lacune dans les services afin d'orienter les victimes vers les services disponibles durant le processus correctionnel ou de libération conditionnelle?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

12a. Si oui, que peut-on faire pour améliorer la situation?

13. Examinez-vous les rapports des agents de libération conditionnelle adressés à la Commission des libérations conditionnelles afin de vous assurer qu'ils font état des préoccupations pertinentes de la victime?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

14. Dans leurs rapports adressés à la Commission des libérations conditionnelles (évaluations en vue d'une décision), les agents de libération conditionnelle recommandent-ils généralement l'imposition de conditions spéciales au contrevenant? *(Veuillez cocher toutes les réponses appropriées)*

1	Oui, recommandent généralement l'imposition de conditions spéciales visant à protéger une victime en particulier (p.ex. ordonnance d'interdiction de communiquer)	2	Oui, recommandent habituellement d'autres conditions spéciales	3	Non	8	Ne sais pas
---	---	---	--	---	-----	---	-------------

14a. Si non, veuillez expliquer _____

15. Avez-vous d'autres commentaires?

**Merci d'avoir pris le temps de remplir ce questionnaire.
Veuillez nous le retourner sans frais par télécopieur au :**



Pour d'autres informations

Vous pouvez obtenir le rapport complet sur *L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada* et les rapports sommaires de cette série en communiquant avec le CPCV par la poste ou par télécopieur.

Ces rapports sont disponibles sur Internet à : <http://canada.justice.gc.ca/en/ps/voc/pub.html>

Rapports sommaires disponibles

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire.

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Victimes d'actes criminels ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Services d'aide aux victimes » et « Groupes de revendication ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Magistrature ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Procureurs de la Couronne ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada: Rapport sommaire du sondage, répondants « Avocats de la défense ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Police »

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada: Rapport sommaire du sondage, répondants « l'agent de probation », « la Commission des libérations conditionnelles», et « le Service correctionnel ».

Centre de la politique concernant
les victimes
Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Télécopieur : (613) 952-1110

Division de la recherche et
de la statistique
Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Télécopieur : (613) 941-1845